

Mots clés : Avocat – Questionnaire « off site » – Contrôle AML « off site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg – Défaut de réponse dans le délai imparti – Trois (3) rappels successifs – Violation de l’obligation de coopération (Oui) – Sanction – Compétence d’attribution du Conseil de l’Ordre – Avertissement – Publication sous forme anonymisée (Oui)

DECISION DU 19 JUIN 2024

DIS23-24139

du Conseil de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (le « Conseil de l’Ordre »)

Rendue dans l’affaire poursuivie contre Maître [x], avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine, demeurant professionnellement à [...], en matière disciplinaire n° DIS23-24139.

1) Le Conseil de l’Ordre relève qu’en date du 31 janvier 2024, Maître [x] avait fait l’objet de l’ouverture d’une procédure disciplinaire à son encontre sous la référence DIS23-24086.

Les faits ayant déclenché l’ouverture d’une telle procédure consistaient en des manquements répétés à des demandes d’information au sens de la loi du modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **Loi AML/CFT** ») et plus particulièrement pour ne pas avoir répondu en temps utile à un questionnaire annuel AML/CFT effectué par la Commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (la « **CCBL** »).

Au terme d’un ultime rappel Maître [x] ayant finalement répondu au questionnaire fut informée par courrier de Monsieur le Bâtonnier daté du 25 mars 2024 que :

« Vous avez été convoqué à l’audition du 9 février 2024 pour ne pas avoir répondu au questionnaire de contrôle AML/CFT off-site « infrastructure professionnelle 2023 » dans le délai imparti.

Vous avez finalement rempli le questionnaire avant la date d’audition.

C’est pourquoi, le Conseil de l’Ordre a décidé qu’il n’y a pas lieu de vous sanctionner.

Le dossier est partant clôturé tout en vous informant que si les faits reprochés venaient à se reproduire à l'avenir ou en cas de nouveau manquement quelconque à vos obligations professionnelles, ils feront l'objet d'une sanction disciplinaire sans autre avertissement. »

2) Par courriel du 5 avril 2024, sur délégation du Conseil de l'Ordre, la CCBL notifiait à Maître [x] un « questionnaire AML/CFT annuel 2023 » (le « **Questionnaire** »), en l'invitant à y répondre en ligne sur base des dispositions de l'article 8-2 bis (1) c) de la Loi AML/CFT.

Ce courriel fut suivi d'un autre courriel de rappel en date du 13 mai 2024, lui demandant à nouveau de répondre au questionnaire si cela n'était pas encore fait.

Etant donné que Maître [x] n'avait toujours pas répondu au questionnaire, une extension de délai lui a été accordée, par courrier du 30 mai 2024, jusqu'au 4 juin 2024.

Par courrier recommandé daté du 6 juin 2024 et par email du 7 juin 2024, Maître [x] a été informée (i) qu'une procédure disciplinaire était ouverte à son encontre pour défaut de réponse au Questionnaire et a été convoquée à se présenter à une audition disciplinaire le 17 juin 2024 à 11.30 heures et (ii) que le Conseil de l'Ordre lui octroyait un ultime délai jusqu'au 16 juin 2024 inclus pour remplir le Questionnaire.

Maître [x] ayant finalement rempli le Questionnaire avant cette ultime date, l'audition disciplinaire fut annulée.

Il est ainsi avéré que, dans le cadre de la présente procédure disciplinaire, trois demandes successives ont été nécessaires afin que Maître [x] remplisse le Questionnaire.

Conformément à l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML/CFT.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après le « **R.I.O.** »), « *l'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ». Ces obligations découlent tant de la Loi AML/CFT que du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML/CFT.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5(1) de la Loi AML/CFT prévoit que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* ».

L'article 13.4 du R.I.O. précise que « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son délégué lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* »

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Le Conseil de l'Ordre estime que Maître [x], en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions combinées de l'article 35-1 de la LPA, des articles 5(1) et 8-2bis (1) c) de la Loi AML/CFT et des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O., **en ne soumettant le Questionnaire dûment rempli qu'après avoir reçu trois demandes successives de la CCBL alors même qu'une précédente procédure disciplinaire avait été ouverte à son encontre pour des faits similaires au terme de laquelle il lui avait été indiqué qu'aucun nouveau manquement de sa part ne saurait être toléré.**

Quant à la publication de la décision à intervenir, l'article 8-12 de la Loi AML/CFT intitulé « publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML/CFT pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée, mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

Au vu des éléments du dossier le Conseil de l'Ordre considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication non anonymisée la présente décision. Le Conseil de l'Ordre estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Maître [x] serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître [x].

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg,

déclare Maître [x] convaincue d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, en combinaison avec les articles 5(1) et 8-2bis (1) c) de la Loi AML/CFT et aux articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la Loi AML/CFT et de l'article 30-1 alinéa 4 de LPA.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg composé de Maître [...], bâtonnier, Maître [...], Vice-bâtonnier, Maître [...], membre, Maître [...], Maître [...], membre, Maître [...], membre, Maître [...], membre, Maître [...], membre, Maître [...], membre, Maître [...], membre, Maître [...], membre, Maître [...], membre, rendu lors de la séance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à Luxembourg, à la Maison de l'Avocat, 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, salle du Conseil de l'Ordre, le mercredi 19 juin 2024, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Pour le Conseil de l'Ordre,

Maître Pit RECKINGER
Bâtonnier

La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible de contredit devant le Conseil disciplinaire et administratif, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif, au 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.